

PROCES-VERBAL
Séance du 17 octobre 2022

DIRECTION
DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE

**Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier
des communes de VERFEIL et SAINT-PIERRE**

L'An Deux Mille Vingt-deux et le dix-sept octobre à 13h30 heures, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de VERFEIL et SAINT-PIERRE, dûment convoquée, s'est réunie à la Mairie de Verfeil, sous la présidence de Monsieur Jacques SEGUIER, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal de Grande Instance de Toulouse par ordonnance du 31 janvier 2020.

Etaient présents :

Présidence :

- Monsieur Jacques SEGUIER, Président titulaire,
- Monsieur Jean-Jacques VIDAL, commissaire-enquêteur, suppléant

Elus municipaux :

- Monsieur M. Patrick PLICQUE, Maire de Verfeil,
- Monsieur Joël BOUCHE, Adjoint au Maire de Saint-Pierre

Membres propriétaires élus par le Conseil Municipal pour la commune de Verfeil :

- Monsieur Dominique ROUGEAU, titulaire,
- Monsieur Serge MAZAS, titulaire,
- Monsieur Bernard MERCIER, suppléant,

Membres propriétaires élus par le Conseil Municipal pour la commune de Saint-Pierre:

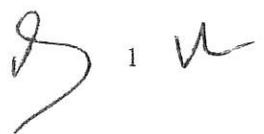
- Monsieur Simon FOURNES, titulaire,

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de Verfeil :

- Monsieur M. Pascal MAZAS, titulaire
- Monsieur Jean-Christophe LAPASSE, titulaire
- Madame Nathalie BOUSQUET, suppléante

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture pour la commune de Saint-Pierre :

- Monsieur Mathieu MARONESE, titulaire
- Madame Sylvie MICOULAUD, suppléante



Représentant le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Didier CUJIVES, Conseiller départemental,

Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages :

Désignées par le Président du Conseil départemental :

- Monsieur Jean-François ARAMENDY, suppléant, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

Désignées par le Président du Conseil départemental, sur proposition de la Chambre d'Agriculture :

- Madame Jacqueline BESSETTES, titulaire,

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental :

- Madame Aurore BOULDOIRE, titulaire, Service Biodiversité et Aménagement Durable, Direction de la Transition Ecologique ;
- Madame Marie BAILLARGEAULT, titulaire, Service Biodiversité et Aménagement Durable, Direction de la Transition Ecologique ;

Secrétaire de commission :

- Madame Victoire LANNEUW, Service Biodiversité et Aménagement Durable, Direction de la Transition Ecologique

Assistaient également à la réunion, à titre consultatif :

- Monsieur Louis-Marie DE FLAUJAC, SEGAT, pour le compte d'ATOSCA

Etaient excusés :

- Monsieur Henri ASSIER, membre propriétaire élu par le Conseil Municipal pour la commune de Saint-Pierre, titulaire
- Madame Anne MAZIERES, membre propriétaire élu par le Conseil Municipal pour la commune de Saint-Pierre, suppléante, nommée au titre de l'article L.121-3 du CRPM, applicable par renvoi de l'article L.121-4,
- Monsieur Matthieu ASSIER, membre exploitant désigné par la Chambre d'Agriculture sur la commune de Saint-Pierre, titulaire,
- Monsieur Bernard BAGNERIS, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Philippe TIREFORT, personne qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, association Nature en Occitanie
- Madame Géraldine PALLU, personne qualifiée en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, titulaire, CAUE
- Monsieur Philippe PAPON, Délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Représentant du syndicat du bassin Hers Girou,
- Représentant de l'Etat chargé du contrôle de l'opération.

1 - Accueil des membres

Monsieur PLICQUE remercie les membres de la CIAF de leur présence et confirme que cette réunion, en lien avec l'autoroute qui va passer en plein milieu de la vallée, est importante puisque certains aménagements, notamment en faveur des agriculteurs, pourraient être proposés. Il souhaite que le travail de la commission soit fructueux.

Monsieur BOUCHE remercie lui aussi les membres présents.

Monsieur le Président accueille les participants à la CIAF et leur souhaite la bienvenue pour cette 1^{ère} commission qui promet d'être longue mais productive. L'objectif est de trouver les meilleures solutions pour que personne ne soit pénalisé par cette autoroute.

Monsieur CUJIVES, Conseiller départemental du canton de Pechbonnieu, remercie les services pour le travail d'élaboration de la présentation qui servira de base à la commission pour travailler ensemble entre acteurs majeurs concernés. L'objectif est de faire en sorte que le projet d'autoroute pénalise le moins de monde possible et que la commission puisse aborder ces sujets sans passion mais avec la rigueur nécessaire pour que cette réunion soit constructive.

Madame LANNEUW se présente et procède à l'appel en précisant la représentation de chacun des membres tout en précisant leur rôle au sein de la commission conformément à l'arrêté de constitution de la CIAF. Elle explique que cette commission est pluridisciplinaire et représente les principaux collègues et acteurs du territoire. Elle constate que le quorum, fixé à 10 participants, est atteint avec 15 membres votants. Elle explique que les suppléants dont le titulaire présent ne pourront pas voter et devront sortir au moment des votes, à l'instar des membres présents à titre consultatif.

Elle explique également que le rôle de la CIAF est essentiel car c'est elle qui décide, à tous les stades de la procédure, et à la majorité de ses votes, de l'avenir du territoire qui va subir un effet de coupure dû à la réalisation de l'autoroute.

La CIAF se réunit pour le classement des terres, notamment lors de l'élaboration du projet de nouveau parcellaire, diligente les enquêtes et consultations publiques et étudie et répond aux réclamations des propriétaires et exploitants. En résumé elle est l'acteur majeur du nouveau dessin parcellaire agricole de la commune.

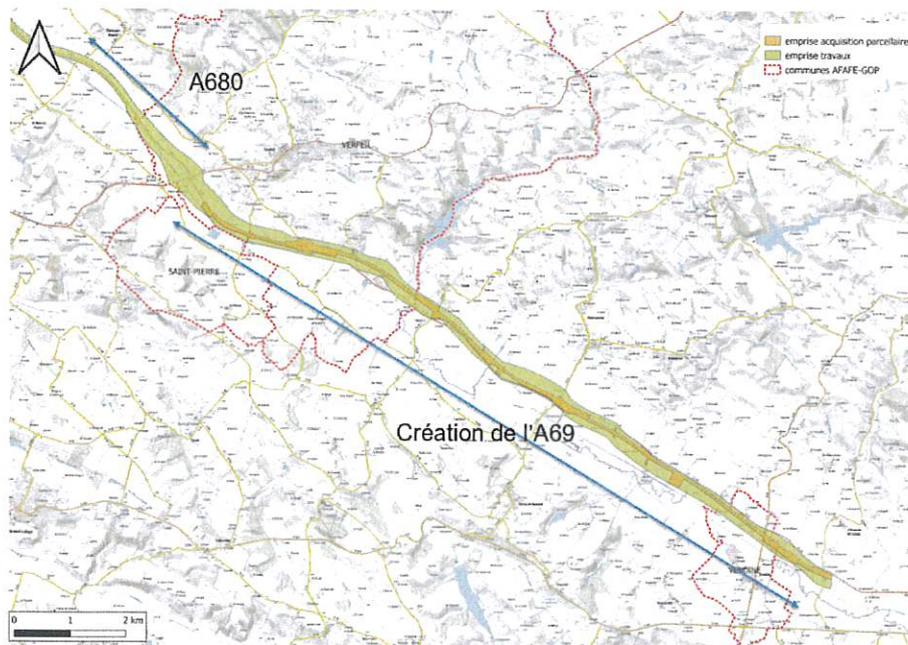
Elle ajoute que l'aménagement foncier est une procédure indépendante du projet autoroutier, qui vient compenser les effets négatifs de l'autoroute sur le territoire.

Pour l'autoroute c'est l'Etat qui diligente les enquêtes publiques et prend les décisions, en matière d'aménagement foncier c'est la commission qui prend toutes les décisions.

Madame LANNEUW demande à Monsieur SEGUIER de faire voter la commission afin de savoir si la commission souhaite voter à bulletins secrets ou à mains levées. Monsieur SEGUIER demande à la CIAF de se déterminer sur le type de vote. Monsieur BOUCHE intervient pour préciser qu'à ce stade il est difficile de décider sans savoir les questions qui seront mises au vote. Madame LANNEUW explique que la réunion d'aujourd'hui aura pour but de décider de diligenter, ou pas, une étude d'aménagement foncier permettant d'avoir une analyse foncière et environnementale du territoire pour décider ensuite de lancer, ou pas, un aménagement foncier avec un périmètre. Monsieur BOUCHE demande si ces modalités de vote seront décidées à chaque réunion. Madame LANNEUW répond que ce sera le cas à chaque réunion de la commission. A l'unanimité la CIAF se prononce pour un vote à mains levées.



1. Présentation



Madame BOULDOIRE présente le tracé de l'A69. Elle explique qu'il faut dissocier :

- le doublement de la bretelle autoroutière de l'A680 qui, de deux fois une voie, sera élargie à deux fois deux voies sur 9 kilomètres sous maîtrise d'ouvrage d'ASF
- et la création de l'A69 entre Verfeil et Castres.

La création de l'A69 a été déclarée d'utilité publique en 2018 et un concessionnaire, ATOSCA, a récemment été désigné par l'Etat pour réaliser les travaux.

Marie BAILLARGEAULT explique que le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) prévoit une procédure qui permet aux exploitants et propriétaires de parcelles agricoles de préserver leur foncier et de la valoriser après le passage d'un grand ouvrage public. Ces dispositions protectrices sont édictées aux articles L123-24 à L123-26 du CRPM qui prévoient : « Lorsque les expropriations en vue de la réalisation du grand ouvrage public sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes » Elle rappelle que l'aménagement foncier se dissocie du projet autoroutier puisqu'il vient en réparation des atteintes au territoire induites par la construction de l'autoroute, par le biais d'une réorganisation parcellaire de part et d'autre du grand ouvrage. Tous les travaux liés à cette réorganisation parcellaire seront financés par le maître d'ouvrage de l'autoroute.

Madame BAILLARGEAULT définit les termes utilisés pour décrire les dommages causés par le grand ouvrage dans la pré-étude foncière présentée par le cabinet de géomètres-experts SOGEXFO à la CDAF du 3 juillet 2018. Cette pré-étude a permis à la CDAF de déterminer les communes sur lesquelles il y a eu lieu de créer une commission.

- Le Périmètre Impacté (PI) : il s'agit du périmètre de l'emprise de l'A69

Handwritten signature and initials

- Le Périmètre Potentiellement Perturbé (PPP) : il s'agit d'un périmètre défini par une superficie de 30 fois l'emprise de l'A69 appliquée au territoire communal
- La Superficie Impactée (SI) : superficie des îlots ou parties d'îlots (fonciers ou d'exploitation) découpés par l'emprise et situés sous l'emprise de l'A69
- La Superficie Potentiellement Perturbée (SPP) : il s'agit de la superficie des îlots de propriétés agricoles ou d'exploitation dans le périmètre potentiellement perturbé.

Madame BAILLARGEAULT explique qu'il existe deux solutions en matière d'aménagement foncier : soit la CIAF pourra choisir l'inclusion de l'emprise de l'autoroute dans le périmètre, c'est-à-dire de redistribuer sur la totalité du périmètre d'aménagement les propriétés situées dans l'emprise de l'ouvrage routier, ou bien d'exclure les parcelles situées dans l'emprise du périmètre. Ces dernières feront alors l'objet d'acquisition ou d'expropriation par le maître d'ouvrage du projet, via la société SEGAT ici représentée par Monsieur DE FLAUJAC. Cette dernière solution permet d'obtenir une indemnisation relative aux parcelles situées sous l'emprise mais aussi de ne pas limiter la réparation aux abords immédiats de l'ouvrage en réparant sur tout le périmètre choisis les dommages causés par le grand ouvrage.

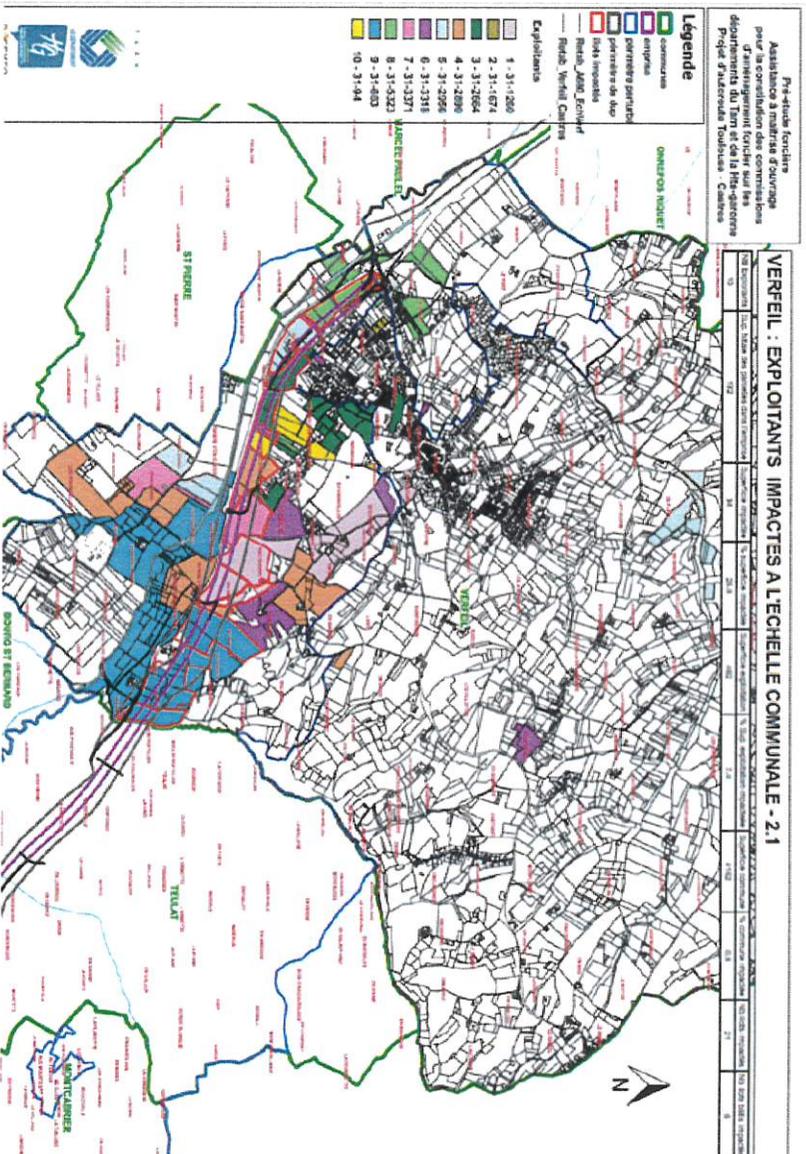
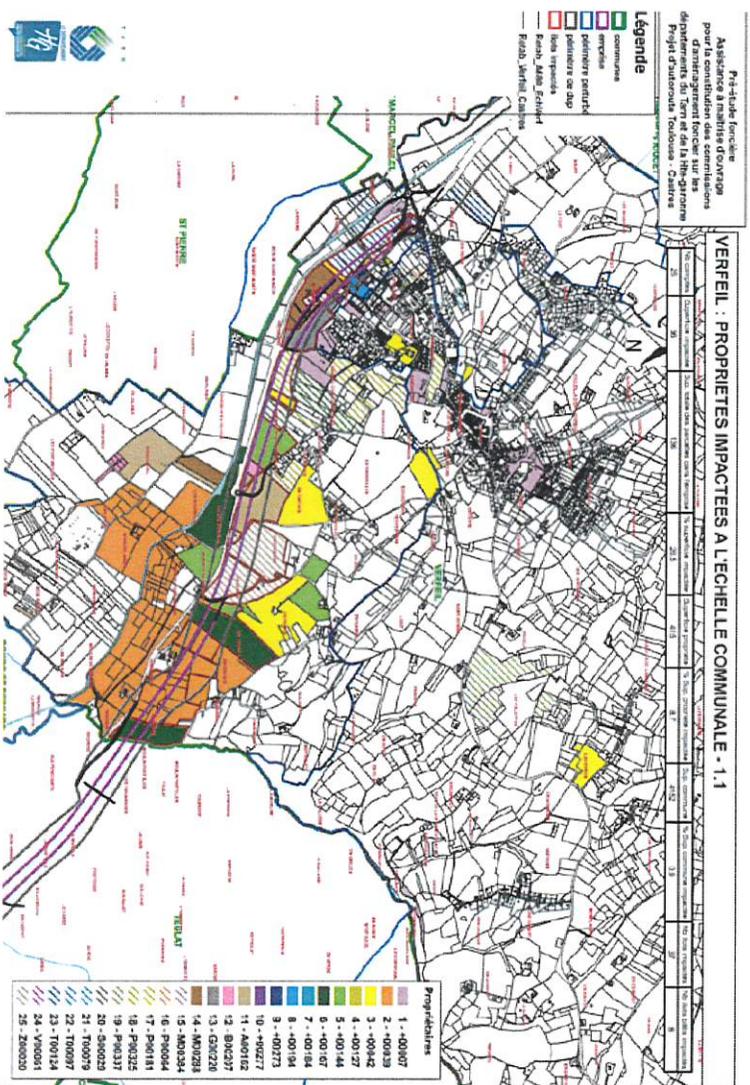
Monsieur ROUGEAU demande si la surface de 30 fois l'emprise est répartie en fuseau : Madame BAILLARGEAULT répond que cette surface est répartie sur le périmètre communal.

Elle explique qu'ensuite l'étude d'aménagement permettra, si la CIAF décide de la diligenter, de définir un périmètre plus réduit et cohérent pour réaliser des échanges de parcelles et des travaux d'aménagement.

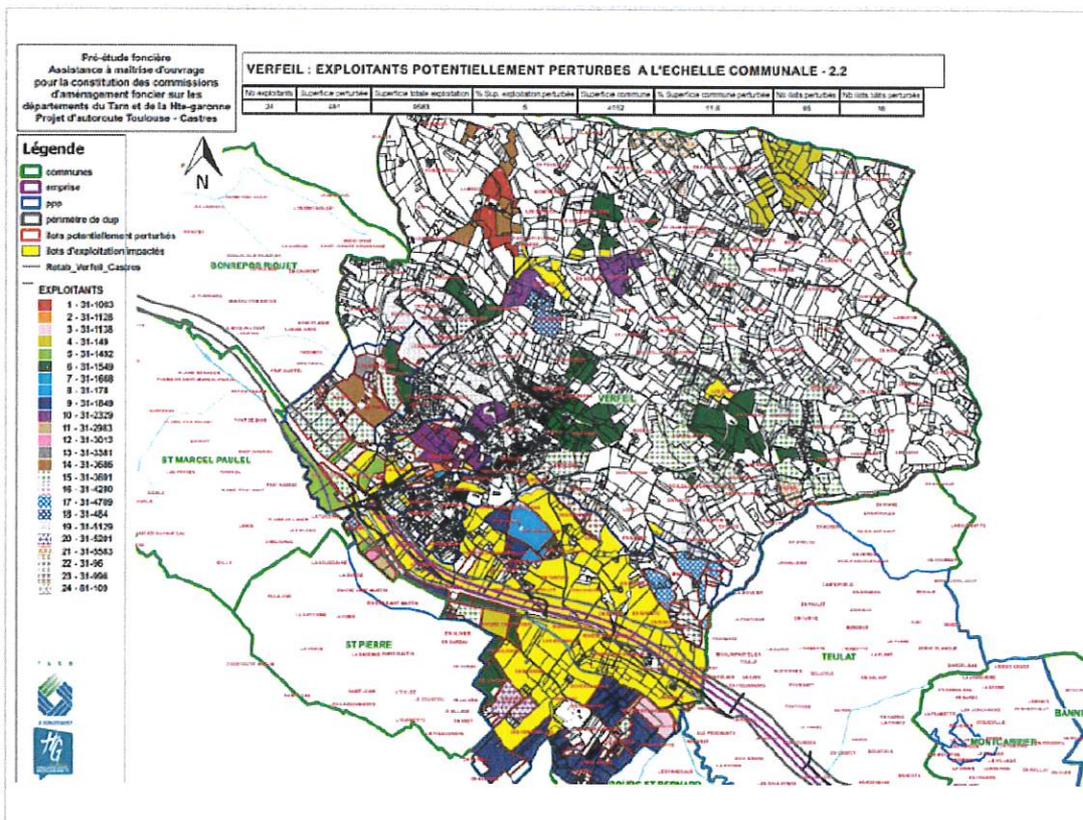
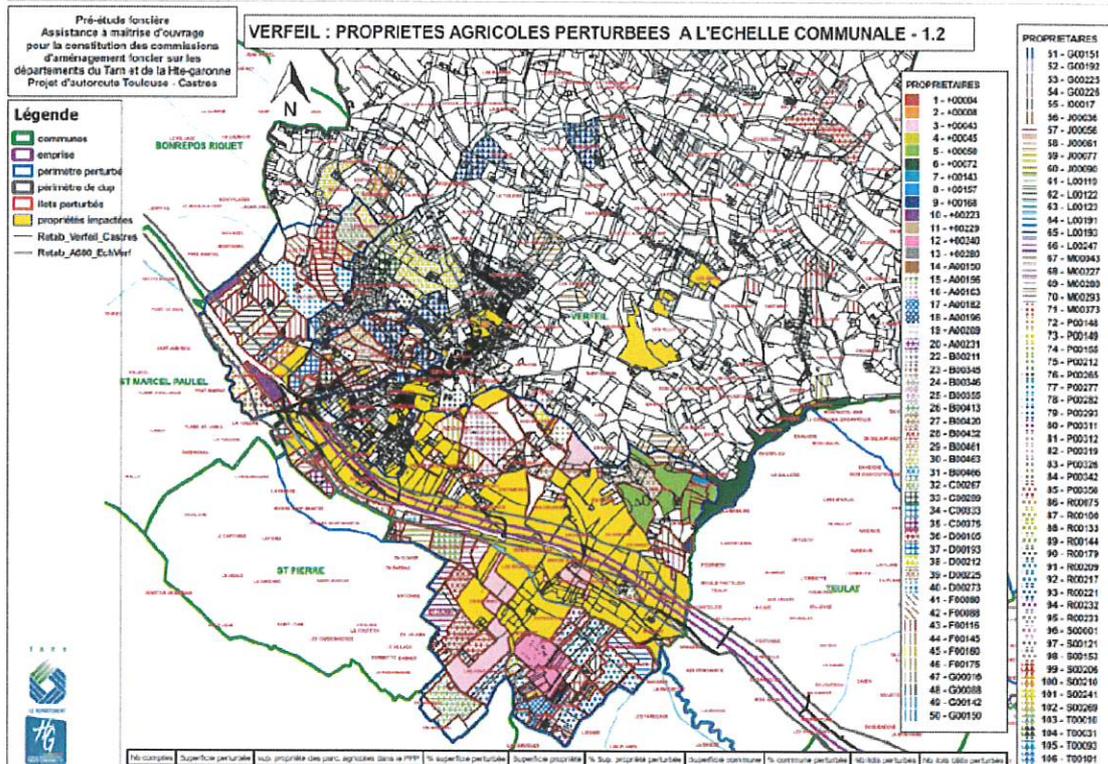
Monsieur ROUGEAU demande si un îlot correspond à ceux que constitue la PAC : Madame BESSETTE explique que la PAC fonctionne en îlots d'exploitation, aussi appelé unités foncières.

Madame LANNEUW ajoute qu'un compte de propriété peut intégrer un ou plusieurs îlots. L'aménagement foncier tient compte autant de la propriété que de l'exploitation, d'où l'importance de l'étude.

Madame BOULDOIRE présente les cartes ci-dessous.
 Situation sur VERFEIL :



6
Handwritten signature



Ces cartes établissent, un état de la propriété et un état des exploitations sur la commune de Verfeil. Elles sont issues d'une pré-étude foncière réalisée par le cabinet de géomètre SOGEXFO en 2018. Cette pré-étude a permis de repérer les secteurs impactés et perturbés

37 u

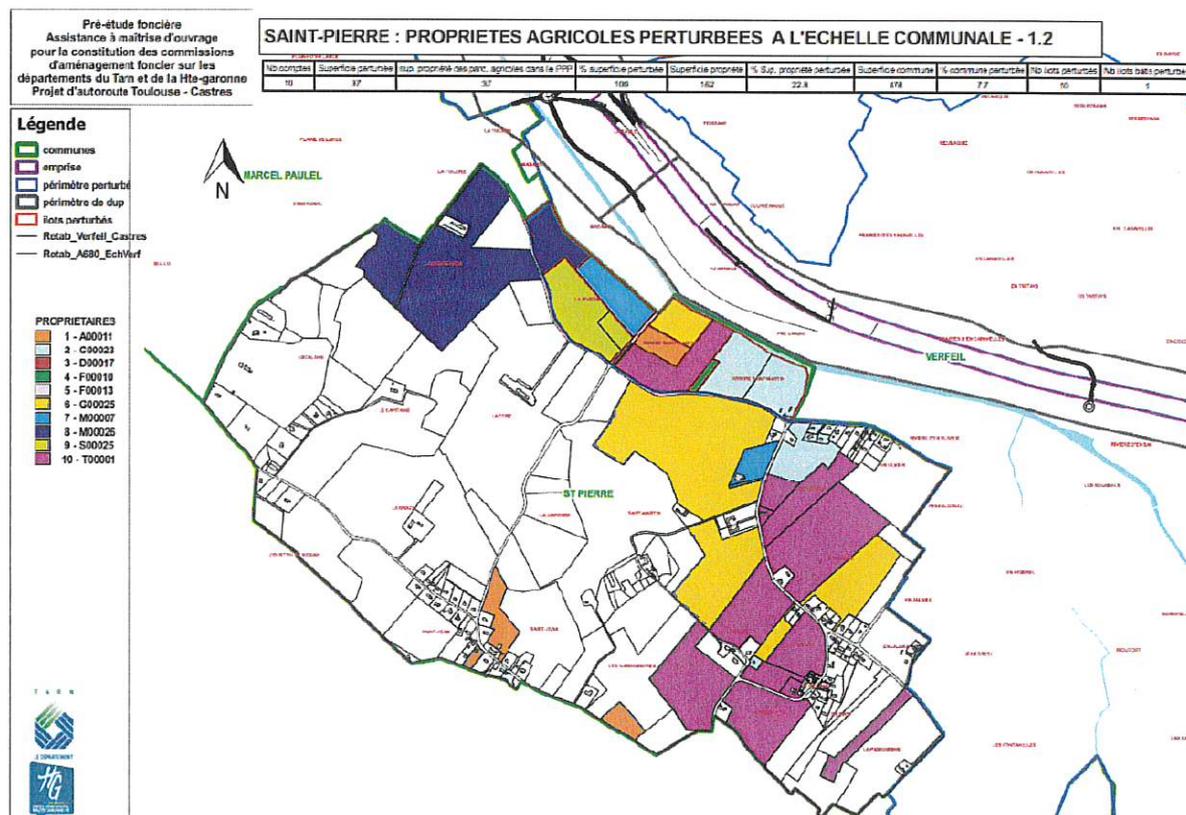
par le projet d'autoroute dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne mais nécessite une actualisation, d'où l'intérêt de l'étude d'aménagement qui est proposée ce jour.

→ Voici un état du périmètre et de la superficie qui sont impactés et perturbés par le passage du grand ouvrage sur la commune de VERFEIL :

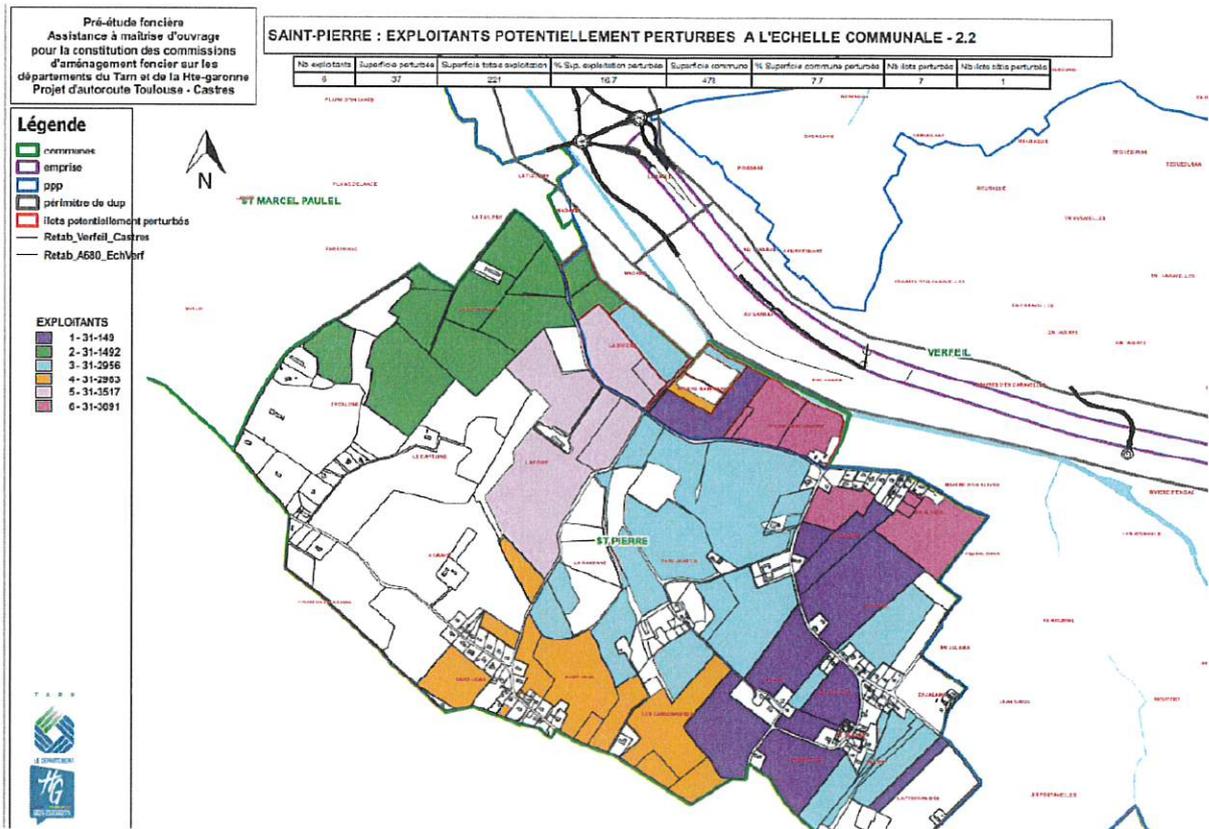
- Superficie de la commune de Verfeil : 4 152 ha
 - Superficie impactée sous l'emprise de l'A69 : 36 ha (longueur 4,82 km)
 - Superficie potentiellement perturbée : 1 080 ha soit 26 % de la commune
 - 25 comptes de propriété impactés, dont 8 avec effet de coupure
 - 107 comptes de propriété potentiellement perturbés, soit 179 îlots = 594 ha
 - 10 exploitants agricoles impactés dont 4 avec effet de coupure
 - 24 exploitants agricoles potentiellement perturbés, soit 481 ha
- 4 propriétaires perturbés de Verfeil situés aussi à Saint-Pierre, Montcabrier, Teulat et Le Faget

La pré-étude a permis de mettre en évidence des interactions foncières entre les communes de Verfeil et Saint Pierre, ce qui explique la création d'une commission intercommunale. Elargir aux deux communes le périmètre d'un éventuel aménagement foncier permettra de mieux réparer les effets de coupures et les dommages causés aux propriétés et exploitations, les logiques foncières agricoles de propriétés et d'exploitations de ces communes étant fortement liées. La commune de Saint Pierre n'est pas impactée par le tracé autoroutier, l'autoroute ne la traverse pas directement, cependant son territoire agricole est fortement perturbé comme le montrent les cartes suivantes qui font un état des propriétés perturbées et des exploitations perturbées sur la commune. Madame LANNEUW rappelle que ces données datent de 2018 et n'ont pas été actualisées par une autre étude.

Situation sur SAINT-PIERRE :



8



En résumé :

- Superficie de la commune : 487 ha
 - Pas de superficie impactée par l'A69 donc aucun compte de propriété ou d'exploitant agricole impacté
 - 10 comptes de propriété potentiellement perturbés, soit 10 îlots = 37 ha = 8% de la commune
 - 6 exploitants agricoles perturbés, soit 37 ha
- Interactions avec Verfeil.

Monsieur ROUGEAU demande ce qu'il se passe pour les exploitants situés à cheval entre les deux départements. Madame LANNEUW explique que si le cas se présente il y a des extensions possibles sur des communes d'autres départements dans le cas où cette extension représente moins de 5% du territoire communal. Par exemple, la commune de Vendine est concernée en extension d'une CCAF du Tarn mais fait également l'objet de sa propre CCAF en Haute-Garonne.

Monsieur MARONESE demande à obtenir les cartes de la pré-étude. Madame LANNEUW explique que c'est le département du Tarn qui est maître d'ouvrage de l'étude et qui doit donner son accord pour la diffusion de ces cartes.

Madame LANNEUW demande à Monsieur DE FLAUJAC s'il est possible de fournir les cartes promises, à jour avec le tracé précis. Monsieur DE FLAUJAC explique que ces documents sont disponibles sur le site de la DREAL. Madame LANNEUW explique que ces documents ne sont plus accessibles.

8, u

2. Pourquoi un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) ?

Madame BAILLARGEAULT explique qu'un AFAFE est une opération de réaménagement parcellaire qui a pour vocation de préserver les exploitations agricoles et de limiter la consommation d'espaces agricoles. Il permet aussi de revaloriser le foncier impacté ou perturbé en le restructurant. En effet, un AFAFE revalorise car il remédie aux effets négatifs de l'autoroute en réparant les effets de coupure. Les propriétés sont regroupées pour amoindrir le morcellement parcellaire.

Cette procédure permet aussi de :

- réaliser des travaux en adaptant le territoire concerné au nouveau dessin parcellaire,
- recréer des accès aux parcelles,
- déplacer ou planter des haies,
- créer de nouveaux fossés, de nouveaux chemins,
- conserver des parcelles clôturées.

Les mêmes rapprochements sont appliqués aux exploitations agricoles.

Ces travaux sont financés par le maître d'ouvrage de l'autoroute sans surcoût pour la commune, les propriétaires fonciers, ou la profession agricole.

En résumé, un aménagement foncier joue un rôle de pansement sur un territoire perturbé par le passage d'un grand ouvrage public. Il permet de revaloriser les parcelles agricoles, de moderniser les réseaux hydrauliques et de cheminement et de protéger les espaces naturels ruraux.

Monsieur ROUGEAU demande quels réseaux hydrauliques sont visés par les travaux connexes et si l'irrigation est concernée. Madame BAILLARGEAULT lui répond que les fossés sont principalement concernés.

Il est précisé par l'un des membres que le secteur a déjà fait l'objet d'un remembrement. Madame BAILLARGEAULT explique que le nouvel aménagement découle du projet autoroutier et de la réparation des dommages qu'il causera sur le secteur agricole.

Madame BAILLARGEAULT explique que l'étude d'aménagement a pour objet une analyse de l'état initial du site à savoir :

- La situation foncière et agricole
- La situation des exploitations sur les territoires voisins
- Le contexte environnemental (mais avec étude d'impact déjà réalisée par le maître d'ouvrage, complétée pour partie par des inventaires).

Cette analyse permettra de :

- décider de l'opportunité d'un aménagement foncier ;
- choisir le mode d'aménagement et définir le périmètre ;
- élaborer l'avant-projet parcellaire et des travaux connexes,

En résumé, pour la commune et les acteurs du territoire, c'est l'opportunité, sans frais, d'avoir un état des lieux précis et actualisé du territoire.

Les résultats de cette étude seront présentés devant la CIAF par le géomètre et le bureau d'étude choisis pour la réaliser. Forte de ces informations, la CIAF pourra choisir d'opter pour un aménagement foncier ou y renoncer.

La définition du périmètre sera entièrement décidée par la CIAF.

Monsieur ROUGEAU précise qu'à ce stade il n'y a qu'un seul ouvrage de franchissement agricole, et aucun sur la commune. Il craint que cela ne limite les possibilités d'aménagement. Madame BAILLARGEAULT lui répond que l'étude aurait pour but, en étudiant les interactions foncières, de limiter les problèmes de traversée en échangeant les

parcelles de façon à les réunir d'un côté ou de l'autre de l'ouvrage. La même solution permettra de limiter les impacts concernant les systèmes d'irrigations.

Interrogée sur les impacts environnementaux de l'autoroute, Marie BAILLARGEAULT répond qu'il faut distinguer l'impact de l'autoroute qui fait l'objet de compensation indépendante, de l'impact des travaux relatifs à l'aménagement foncier : les travaux connexes à l'aménagement foncier sont compensés mais sont à séparer de la réparation environnementale liée à l'autoroute. Monsieur ARAMENDY demande à ce que ces deux types de compensations soient coordonnées entre elles.

Monsieur BOUCHE demande ce qui se passera si la CIAF décide de voter non à l'étude. Madame BAILLARGEAULT explique qu'en cas de renonciation dès aujourd'hui, avant présentation de l'étude d'aménagement, la CIAF sera dissoute et les terrains constituant l'emprise seront acquis, soit par acquisition amiable sous DUP, soit par expropriation. Ce choix implique que le parcellaire restera perturbé, le patrimoine foncier diminué et des négociations individuelles sont engagées pour fixer des indemnités conformément aux articles L 352-1 et suivant du CRPM.

Les préjudices resteront donc entiers sur le territoire qu'ils soient de nature agricole, foncière, environnementale ou territoriale. Sans aménagement foncier, la déstructuration foncière restera la même, les réseaux de voirie et les réseaux hydrauliques resteront impactés par les effets de coupure, les îlots de propriétés resteront morcelés. En effet, les mesures compensatoires sont limitées aux abords de l'emprise et sont dépendantes d'acquisitions foncières complémentaires. L'aménagement foncier permet une réparation de fond des propriétés impactées et perturbées. Il est possible aujourd'hui de soit y renoncer, soit demander plus d'informations en votant le lancement de l'étude d'aménagement. A la lumière des éléments de cette étude, qui seront présentés à la prochaine réunion, la CIAF pourra à nouveau décider de renoncer à l'aménagement foncier, ou de choisir de lancer cette procédure dont elle est l'acteur décisionnaire principal.

C'est au cours de cette seconde réunion que la CIAF pourra décider de renoncer à un aménagement foncier, ou d'en réaliser un. Deux solutions : soit l'emprise de l'autoroute sera intégrée dans le périmètre de l'aménagement foncier et compensée par des prélèvements sur chaque propriété, soit l'emprise est exclue de l'aménagement foncier, les parcelles sous l'emprise font l'objet d'un rachat à l'amiable ou d'une expropriation par le maître d'ouvrage. Cette dernière solution permet aux propriétaires de bénéficier du rachat des parcelles impactées mais aussi de bénéficier des effets positifs de la réparation de l'aménagement foncier qui s'applique à l'ensemble du territoire perturbé : réorganisation du parcellaire, travaux connexes permettant sans frais de créer de nouveaux accès, de réorganiser les fossés, de moderniser les chemins liés au nouveau parcellaire.

L'aménagement foncier vient alors en complément de la compensation financière des terres situées sous l'emprise.

Monsieur ROUGEAU demande si la décision d'inclusion ou exclusion sera prise aujourd'hui. Madame BAILLARGEAULT explique que la décision sera prise plus tard. Madame LANNEUW explique que dans le Tarn 4 commissions ont choisi avec inclusion et 3 avec exclusion.

Monsieur ROUGEAU se demande, en tant que représentant des propriétaires, si cet aménagement foncier se justifie. Madame LANNEUW répond que c'est l'intérêt de cette commission collégiale, chaque collègue pourra voter en son âme et conscience au regard de ses intérêts.

Monsieur LAPASSE demande s'il sera possible de se rétracter après présentation de l'étude. Madame LANNEUW répond que ce sera le cas, un vote est nécessaire après l'étude d'aménagement pour décider s'il y a aménagement foncier ou pas.



Monsieur BOUCHE explique qu'il fait partie des opposants de l'autoroute mais qu'en tant que républicain il se plie aux décisions prises. Il explique qu'il devrait voter contre cette étude afin de retarder le processus en forçant le maître d'ouvrage à exproprier. Mais il constate que les plus impactés sont les agriculteurs donc il votera dans le sens du vote des agriculteurs.

Madame LANNEUW note que l'enquête environnementale à venir fait partie de la vie de l'autoroute, l'aménagement foncier est indépendant de cette procédure même s'il en découle.

Monsieur ARAMENDY demande si un aménagement foncier peut intégrer des travaux de franchissement pour la faune. Madame LANNEUW explique que les passages pour animaux sont prévus par le maître d'ouvrage. En ce qui concerne le bétail ou les engins agricoles, elle explique que des solutions peuvent être apportées par le réaménagement.

Monsieur ROUGEAU dit que la compensation agricole n'est pas prévue dans le budget. Madame LANNEUW explique que l'aménagement foncier vient en surcote et que c'est une obligation légale à laquelle se pliera le maître d'ouvrage, ce qui est confirmé par Monsieur DE FLAUJAC.

Monsieur ROUGEAU évoque la perturbation des entreprises non compensées. Monsieur DE FLAUJAC explique que pour les exploitations des solutions ont été proposées.

Madame BESSETTE indique que la chambre d'agriculture a trouvé des accords concernant une compensation agricole collective laquelle, même si elle n'est pas à la hauteur de souhaits initiaux, viendra aider les exploitations touchées, mais il s'agit de réparation collective et non individuelle.

Monsieur ROUGEAU pense que l'eau est au sud de l'ouvrage et qu'il faut prévoir des fourreaux techniques. Monsieur DE FLAUJAC répond que cela est prévu par le maître d'ouvrage, en marge de l'aménagement foncier, en concertation avec les ASA d'irrigation.

Monsieur PLICQUE explique qu'il est contre cette autoroute mais qu'il alignera son vote sur celui des agriculteurs.

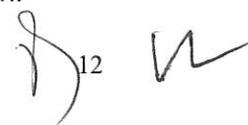
Monsieur FOURNES explique qu'il conviendrait de pouvoir procéder au nettoyage du Girou qui inonde les parcelles et qu'il aimerait pouvoir créer des fossés et drainer les parcelles sans complication administrative excessive. Il regrette que la police des eaux soit seul décisionnaire en pareille situation.

Monsieur ROUGEAU explique que les terres au sud de l'autoroute, très souvent inondées, ne sont pas substituables aux terres de coteaux.

Monsieur ARAMENDY explique que le choix d'un périmètre permettra de trouver des solutions que l'étude d'aménagement pourrait mettre à jour pour construire un projet qui réponde à ces attentes en intégrant dans l'aménagement foncier les problématiques d'aménagement.

Monsieur CUJIVES explique que, face à la réalisation concrète du projet, il lui semble que la réalisation de cette étude ne présente que des bénéfices pour le territoire. Il attend de connaître le vote des acteurs du secteur, notamment ceux qui représentent le monde agricole.

Messieurs FOURNES et LAPASSE souhaitent profiter de cette situation pour régler les problèmes d'inondation récents. Madame LANNEUW regrette l'absence du représentant du syndicat des eaux du bassin Hers Girou. Certains membres de la commission craignent que l'artificialisation des sols provoquée par l'autoroute n'aggrave le problème d'inondation.

 12 W

Madame LANNEUW invite les membres suppléants n'ayant pas droit de vote du fait de la présence du titulaire et les membres à titre consultatifs à sortir.

VOTES

Monsieur le Président indique qu'il est demandé aujourd'hui à la CIAF de se prononcer sur une étude d'aménagement qui permettra de connaître finement le territoire communal, les propriétés foncières et les conséquences de l'A69 sur le monde agricole. Forte de ces connaissances, la CIAF a l'opportunité de se prononcer pour ou contre un aménagement foncier.

Monsieur BOUCHE demande que soit noté au PV que le CRPM est mal rédigé sur cet aspect d'un point de vue formel concernant la question sur l'opportunité de l'aménagement foncier avant le vote sur l'étude d'aménagement.

Il est proposé de voter tout d'abord sur l'opportunité de la mise en place d'une opération d'aménagement foncier

OUI : 14

NON : 1

ABSTENTION : 0

Il est proposé ensuite de voter pour demander au Conseil départemental de lancer une étude d'aménagement et de voter sur la délimitation de l'étendue de cette étude qui portera sur les périmètres potentiellement perturbés de Verfeil et de Saint-Pierre, conformément à la pré-étude foncière de 2018 validée en CDAF le 3 juillet 2018. Cette étude intégrera les points spécifiques aux problématiques du territoire en matière d'inondation, de franchissement...

OUI : 14

NON : 1

ABSTENTION : 0

Il est demandé que le compte rendu de l'étude d'aménagement soit adressé aux participants en amont de la deuxième réunion de la CIAF.

Monsieur MARONESE souhaite connaître la durée de cette étude. Madame LANNEUW explique que le temps de l'étude sera d'environ 9 mois et que la partie environnementale viendra compléter l'étude d'impact déjà réalisée pour l'autoroute.

3. La procédure :

Madame LANNEUW explique qu'après cette réunion, la deuxième séance servira à la restitution de l'étude. Si la commission décide de lancer un aménagement foncier, la commission définira un périmètre d'aménagement en inclusion ou exclusion qui sera soumis à enquête publique. La troisième séance servira à étudier et répondre aux réclamations

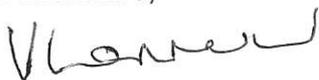
émises en enquête publique et de voter pour le périmètre définitif. C'est alors que le Conseil départemental actera du lancement de l'opération d'aménagement foncier.

Une sous-commission sera élue au sein de la CIAF pour étudier finement les étapes majeures de classement des terres, de nouveau projet parcellaire lors de réunions sur le terrain. Toutes les décisions de la CIAF seront soumises à enquête publique, dont les réclamations seront étudiées par la CIAF.

Madame LANNEUW remercie les participants pour leur présence.

Fin de la séance à 15 heures 30.

La Secrétaire,



Victoire LANNEUW

Le Président,



Jacques SEGUIER